|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/49/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 14 décembre 2017 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets**

**(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑neuvième session (21e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/57/1) : 1 à 6, 10.ii), 12, 21, 30 et 31.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 21, figure dans le rapport général (document A/57/12).
3. Le rapport sur le point 21 figure dans le présent document.
4. M. Sandris Laganovskis (Lettonie) a été élu président de l’assemblée; M. He Zhimin (Chine) et M. Lamin Ka Mbaye (Sénégal) ont été élus vice‑présidents.

## Point 21 de l’ordre du jour unifié

## Système du PCT

1. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations, en particulier à la délégation de la Jordanie, qui avait adhéré au PCT depuis la précédente session de l’assemblée en octobre 2016.

### Rapport sur le Groupe de travail du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/1.
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur la dixième session du Groupe de travail du PCT. Le programme de cette session était chargé, avec 25 points inscrits à l’ordre du jour et 23 documents de travail à examiner. Cela démontrait l’intérêt constant pour le développement du système du PCT en tant que pilier central du système international des brevets afin d’apporter de nouvelles améliorations au profit des offices et des utilisateurs. Un document distinct (document PCT/A/49/4) apportant des changements au règlement d’exécution du PCT, approuvé par le groupe de travail, avait été soumis à l’assemblée pour décision. Le résumé présenté par le président, fourni en annexe au document, contenait une synthèse des questions examinées au cours de la session.
3. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué qu’elle était favorable à l’approbation et à la mise en œuvre rapide de la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/10/18, qui proposait une réduction des taxes pour les universités des pays en développement.
4. La délégation du Chili a appuyé la déclaration de la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC. Depuis que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili avait été nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, il avait opéré d’importantes améliorations afin d’être à la pointe dans le domaine des brevets et joué un rôle important dans la région Amérique latine et Caraïbes. En tant que pays, le Chili souhaitait continuer de contribuer à l’amélioration des systèmes de brevet, en fournissant un service de qualité non seulement aux pays d’Amérique latine mais aussi à ceux des Caraïbes si nécessaire. C’est pourquoi la délégation espérait que la nomination de l’Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT serait prolongée à la présente session. La délégation a conclu en renouvelant son appui à la proposition du Brésil énoncée dans le document PCT/WG/10/18 en faveur d’une réduction des taxes pour les universités des pays en développement, et elle espérait que les discussions pourraient se poursuivre au sujet de la facilitation de la participation des universités au système international des brevets et de l’incitation à innover.
5. La délégation de la Chine, parlant au nom du Brésil, de la Fédération de Russie, de l’Inde, de la Chine et de l’Afrique du Sud (BRICS), a réaffirmé son appui à la proposition du Brésil figurant dans le document PCT/WG/10/18 en faveur de la réduction des taxes pour les universités des pays en développement, qui permettrait d’ajuster la politique en matière de réduction des taxes dans la bonne direction pour le développement du système du PCT. Cela permettrait non seulement d’encourager davantage l’innovation et la créativité dans les universités, mais aussi de promouvoir la diffusion des technologies et d’élargir l’accessibilité et l’influence du système du PCT en étendant la portée des réductions de taxes aux universités, particulièrement à celles des pays en développement. Comme cela est indiqué dans la proposition, les réductions donneraient aussi aux déposants potentiels des universités la possibilité de déposer davantage de demandes selon le PCT, ce qui pourrait, dans une large mesure, compenser le manque à gagner pour l’OMPI dans ce domaine. La réduction des taxes proposée pour les universités représenterait pour l’OMPI un réel moyen d’aider les pays en développement à renforcer les activités d’innovation puisqu’elle apporterait un complément précieux aux programmes de formation et d’enseignement menés par l’Organisation.
6. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par la délégation du Costa Rica au nom du GRULAC et par la délégation de la Chine au nom des BRICS. L’un des objectifs fondamentaux du système international de propriété intellectuelle était de stimuler l’innovation technologique et la créativité en encourageant la coopération entre les États membres. Les principaux traités internationaux témoignaient de cette volonté, notamment l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) ainsi que le PCT. Le préambule de ce dernier indiquait “que la coopération internationale facilitera[it] grandement la réalisation de ces buts”; les buts en question étant notamment “de contribuer au développement de la science et de la technologie” ainsi que “de faciliter et de hâter l’accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles”. Cependant, la nécessité d’accroître l’utilisation des systèmes mondiaux d’enregistrement de l’OMPI par les pays en développement continuait de poser problème. Il était clair que l’OMPI et les États membres devaient agir concrètement afin de régler cette question, en particulier dans le cas du PCT. Les taxes étaient un moyen très efficace d’y parvenir. Comme l’avait indiqué le Bureau international devant le Groupe de travail du PCT, les taxes avaient, en substance, deux fonctions distinctes : d’une part, recouvrer les frais, et d’autre part, servir d’outil de réglementation pour influencer le dépôt des demandes. La proposition en faveur de la réduction des taxes pour les universités des pays en développement visait à utiliser pleinement les taxes du PCT comme un outil de réglementation en influençant positivement la stratégie de dépôt des universités, mais sans affecter sensiblement la fonction de récupération des coûts de ces taxes. Les réductions de taxes ciblées apporteraient des améliorations concrètes en provoquant une augmentation d’environ 7% des demandes selon le PCT provenant des pays en développement, en faisant avancer l’innovation et en stimulant l’activité. Elles répondraient également à plusieurs des objectifs stratégiques de l’OMPI, notamment aux objectifs nos 2, 3, 5 et 7, ainsi qu’au but que s’est fixé l’Organisation d’assurer une utilisation plus large des services fournis par les systèmes d’enregistrement internationaux de l’OMPI. À la dixième session du Groupe de travail du PCT, la proposition avait reçu le soutien de délégations parlant au nom de 108 pays au total, ce qui représentait plus des deux tiers de l’ensemble des États membres du PCT. Il était urgent de répondre à la demande légitime de ces pays, qui venaient de régions différentes et avaient des niveaux de développement différents. En outre, comme cela était proposé dans le document PCT/WG/10/18, le Brésil était d’avis qu’une réduction des taxes pour les universités des pays développés pourrait aussi être envisagée, en tenant compte des estimations concernant l’incidence financière réalisées par l’économiste en chef de l’OMPI. La mise en œuvre de cette politique en matière de taxes permettrait l’utilisation d’un grand vivier de talents scientifiques et technologiques dans ces universités. Il y avait une véritable nécessité de puiser dans cette source de connaissances et de créer des incitations supplémentaires qui favorisent la production de biens et services innovants. La réduction des taxes proposée encouragerait l’utilisation du système du PCT et diversifierait l’origine géographique des demandes, en vue de créer une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT. Pour conclure, la délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver les débats autour de cette proposition qui, une fois mise en œuvre, provoquerait une légère réduction des taxes dans l’intérêt de la communauté internationale, favoriserait l’utilisation du système des brevets et en ferait un premier pas concret suite aux discussions concernant l’élasticité par rapport aux taxes du PCT.
7. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son appui aux déclarations faites par la délégation de la Chine au nom des BRICS et par d’autres délégations qui s’étaient exprimées au sujet de la réduction des taxes pour les universités, laquelle constituerait une incitation supplémentaire en faveur du développement du système du PCT.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de poursuivre les délibérations avec le Brésil au sujet de la proposition de réduction de taxes pour les universités et des questions connexes dans le cadre du Groupe de travail du PCT.
9. La délégation de la Grèce s’est dite satisfaite de la performance du système du PCT, notant que l’augmentation des dépôts selon le PCT avait contribué au résultat financier positif de l’OMPI en 2016. Le système du PCT était solide, grâce aux efforts et à l’engagement inlassables du personnel du Bureau international. Pour qu’un système reste solide, il fallait l’améliorer en permanence en vue de relever les nouveaux défis et de répondre aux besoins changeants des utilisateurs. En même temps, il devait favoriser l’innovation et fournir des incitations pour être accessible à tout utilisateur intéressé, spécialement à ceux qui ont des ressources financières limitées. Au cours des deux dernières années, les réductions de la taxe internationale de dépôt pour les personnes physiques remplissant les conditions requises avaient permis aux déposants grecs de déposer des demandes internationales et de demander la protection de produits novateurs dans le monde entier. L’innovation menée par les universités devait également être stimulée par une baisse des coûts d’entrée; il était donc nécessaire d’étudier la possibilité de réduire les taxes pour les déposants des universités, étant entendu que l’impact sur les recettes du PCT serait minime. La délégation s’est félicitée des délibérations entreprises dans le cadre du Groupe de travail du PCT et espérait qu’elles mèneraient à un résultat positif.
10. La délégation de l’Égypte a appuyé la proposition du Brésil en faveur d’une réduction des taxes pour les universités, car elle stimulerait l’augmentation des dépôts, en particulier dans les pays en développement.
11. La délégation de l’Inde a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Chine au nom des BRICS.
12. La délégation de l’Afrique du Sud s’est associée à la déclaration faite par la délégation de la Chine au nom des BRICS.
13. L’Assemblée de l’Union du PCT
    * 1. a pris note du “Rapport sur le Groupe de travail du PCT” (document PCT/A/49/1) et
      2. a approuvé la convocation d’une session du Groupe de travail du PCT, comme indiqué au paragraphe 4 de ce document.

### Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/4.
2. Le Secrétariat a présenté le document, contenant des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT et un accord de principe devant être adopté par l’assemblée. Les modifications avaient été examinées par le Groupe de travail du PCT, qui était convenu à l’unanimité de recommander à l’assemblée de les adopter telles quelles. Les propositions de modification figurant dans l’annexe I du document portaient sur : la correction des renvois figurant dans les règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) afin de tenir dûment compte des changements de numérotation consécutifs aux modifications apportées aux règles 12bis et 23bis adoptées par l’assemblée à sa quarante‑septième session (tenue en octobre 2015) et à sa quarante‑huitième session (tenue en octobre 2016); et la modification du barème des taxes afin de préciser que les réductions de taxes de 90% prévues au point 5 s’appliquaient uniquement aux personnes déposant une demande internationale en leur nom propre et non aux personnes déposant une demande internationale pour le compte d’une personne physique ou morale qui ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes, telle qu’un directeur ou un employé d’une entreprise déposant une demande internationale pour le compte de l’entreprise afin d’obtenir la réduction prévue au point 5.a). Outre la modification du barème des taxes proposée, le document invitait aussi l’assemblée à adopter un accord de principe en vertu duquel les réductions de taxes visées au point 5 étaient censées s’appliquer uniquement lorsque les déposants étaient les seuls et véritables titulaires de la demande et n’étaient pas dans l’obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l’invention à une autre partie qui ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes. Cet accord de principe a été approuvé par le Groupe de travail du PCT et figurait au paragraphe 3 du document.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est prononcée en faveur de l’adoption des propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans le document, ainsi que des décisions proposées en ce qui concerne l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires. Elle était aussi favorable à l’adoption de l’accord de principe figurant au paragraphe 3 du document, dans le but de clarifier l’applicabilité de la réduction de 90% des taxes à l’intention des déposants nationaux individuels de certains pays, afin de réduire l’impact des réductions de taxes indûment demandées.
4. L’Assemblée de l’Union du PCT
   * 1. a adopté les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT présentées dans l’annexe I du document PCT/A/49/4, et le projet de décision qui figure au paragraphe 6 du document PCT/A/49/4 concernant l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires, et
     2. a adopté l’accord de principe qui figure au paragraphe 3 du document PCT/A/49/4 avec effet à compter du 11 octobre 2017.
5. Pour des raisons pratiques, l’annexe I du présent rapport contient une version “propre” du règlement d’exécution du PCT tel que modifié par la décision énoncée au paragraphe 22.i) ci‑dessus; l’annexe II du présent rapport contient la décision relative à l’entrée en vigueur et aux dispositions transitoires mentionnée au paragraphe 22.i) ci‑dessus ainsi que l’accord de principe évoqué au paragraphe 22.ii) ci‑dessus.

### Nomination de l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/49/3.
2. Le président s’est référé à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT, tenue en mai 2017, qui était convenue à l’unanimité de recommander à l’assemblée de nommer l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 4 du document.
3. La délégation des Philippines a présenté la demande de l’IPOPHL concernant sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, qui avait été approuvée par le Comité de coopération technique du PCT à sa trentième session tenue en mai 2017. La délégation a déclaré que les Philippines avaient une situation stratégique à la porte d’entrée de l’Asie et une population très instruite de 104 millions d’habitants, dont les capacités et les compétences étaient reconnues dans toutes les professions. Le pays comptait 2180 universités et autres établissements d’enseignement supérieur, ainsi que des sociétés multinationales de premier plan où se déroulaient de solides activités de recherche et de développement. La nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international venait compléter la politique du gouvernement visant à intégrer les plateformes dédiées à la science, à la technologie et à l’innovation dans les programmes nationaux et locaux de développement et contribuerait à favoriser davantage la recherche et le développement. Elle s’inscrivait également dans le cadre du Plan de développement des Philippines 2017‑2022 en faveur d’une économie fondée sur le savoir et compétitive au niveau international. Le PCT comptait actuellement 152 États contractants et le nombre de membres était appelé à augmenter dans les années à venir, ce qui engendrerait une forte croissance de l’activité internationale. En 2015, 43,5% des demandes déposées selon le PCT provenaient de l’Asie et la région de l’Asie du Sud‑Est avait enregistré une croissance continue ces dernières années, se traduisant par un volume accru d’activités internationales selon le PCT. Fort d’une expérience de près de 70 ans dans le domaine de la recherche et de l’examen, l’IPOPHL était bien placé pour aider le système à faire face à cette demande accrue. Les informations techniques relatives à la demande ayant été examinées et prises en considération par le Comité de coopération technique du PCT en mai, la délégation souhaitait revenir brièvement sur les capacités institutionnelles pour agir en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international conformément au règlement d’exécution du PCT, que l’IPOPHL avait acquises avec la plus grande diligence au cours des quatre dernières années. Premièrement, l’IPOPHL disposait des capacités techniques et humaines nécessaires pour s’acquitter de la recherche et de l’examen dans les domaines techniques requis, conformément à la règle 34 du règlement d’exécution du PCT. Deuxièmement, les examinateurs de brevets auprès de l’IPOPHL utilisaient des bases de données publiques complètes, qui contenaient des bases de données scientifiques et d’ingénierie sur les brevets et non‑brevet pour la recherche et l’examen, l’ensemble de ces outils composant la documentation minimale du PCT, et davantage. Troisièmement, un système complet de gestion de la qualité, combinant un contrôle de la qualité en cours de traitement, la norme ISO 9001:008 et un système de contrôle interne de la qualité des brevets, allait au‑delà des règles communes de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international définies au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Il y avait enfin les recommandations que l’Office japonais des brevets (JPO) et l’Office australien de la propriété intellectuelle (IP Australia), en leur qualité d’administrations existantes chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, avaient formulées concernant la nomination de l’IPOPHL à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT. À ce propos, la délégation a exprimé son immense gratitude envers le JPO et IP Australia pour leur appui et leurs conseils dans le cadre des préparatifs de la candidature de l’IPOPHL et s’est dite ravie que les deux offices aient manifesté leur volonté de continuer à aider l’IPOPHL dans les années à venir. La délégation s’est également félicitée de l’aide apportée par d’autres partenaires bilatéraux, notamment l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) et l’Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS). C’était cet esprit de coopération et de partenariat au sein de l’Union du PCT qui avait incité les Philippines à assumer un rôle plus important dans le système du PCT. La délégation a en outre remercié le Secrétariat pour son assistance dans cette démarche. En résumé, si l’IPOPHL était nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, il apporterait les contributions positives suivantes au système du PCT : premièrement, il pourrait dans une large mesure aider à répondre aux demandes selon le PCT, dont le volume augmente, en fournissant des services de qualité et délivrés en temps opportun; deuxièmement, il pourrait être le partenaire stratégique d’autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international dans la région, notamment l’IPOS; troisièmement, il pourrait constituer un lien stratégique entre le système du PCT et le marché asiatique en plein essor, en promouvant le système en Asie, en particulier auprès des déposants individuels, des jeunes entreprises et des innovateurs nouvelle génération dans la région, et en fournissant une plateforme permettant au réseau en expansion des 85 centres d’appui à la technologie et à l’innovation implantés dans la région d’utiliser le système du PCT; et, quatrièmement, il pourrait poser les bases de l’infrastructure institutionnelle nécessaire dans la région pour faciliter une utilisation accrue du système de la propriété intellectuelle par les économies en développement et les économies émergentes.
4. La délégation de l’Australie a déclaré qu’IP Australia était en relation avec l’IPOPHL depuis longtemps et que cette relation constructive avait été renforcée ces dernières années par la collaboration dans le cadre du programme régional de formation des examinateurs de brevets. Les Philippines étaient un État contractant du PCT depuis 2001 et avaient acquis une expérience considérable du PCT. La délégation a fait observer que la demande de nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international était un élément essentiel des politiques destinées à promouvoir l’innovation et la prospérité aux Philippines. Cela permettrait en retour d’accroître l’utilisation du système international des brevets dans la région asiatique et d’ajouter potentiellement de la valeur au réseau des administrations internationales existantes. La délégation a noté que l’IPOPHL avait encore renforcé ses activités récemment en intégrant des outils de recherche, tels que le Réseau d’information scientifique et technique (STN), et en testant les services de recherche EPOQUE‑Net, et elle était convaincue que l’activité de recherche et d’examen menée par l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international serait conforme aux idéaux du PCT. Dans le cadre de la coopération de longue date avec les Philippines, IP Australia avait à cœur de continuer d’aider l’IPOPHL dans tout effort requis pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. IP Australia se félicitait d’avoir participé au processus qui avait abouti à la nomination de l’IPOPHL et la délégation lui souhaitait plein succès dans ses nouvelles fonctions.
5. La délégation du Japon a déclaré qu’en tant que l’une des administrations internationales qui avaient évalué si l’IPOPHL remplissait les critères pour être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, elle appuyait pleinement la nomination de l’IPOPHL. L’étroite coopération entre le JPO et l’IPOPHL dans le domaine de la propriété intellectuelle était riche de plusieurs années et avait donné lieu à un large éventail d’activités, telles que le développement des ressources humaines et l’automatisation des procédures. Au titre de la coopération avec l’IPOPHL dans le cadre du PCT, le JPO avait fait appel non seulement aux Fonds fiduciaires OMPI‑Japon mais il avait aussi signé un accord de coopération bilatérale avec l’IPOPHL. Le JPO avait procédé de manière objective à une évaluation de l’IPOPHL sur divers aspects afin de s’assurer qu’il remplissait les exigences minimales définies dans les règles 36.1 et 63.1 du règlement d’exécution du PCT. Le résultat de cette évaluation avait fait l’objet de l’appendice 3 de l’annexe au document PCT/CTC/30/2 Rev., qui concluait que l’IPOPHL répondait aux exigences minimales conformément aux règles pertinentes du règlement d’exécution du PCT en partant du principe que les examinateurs auraient la capacité suffisante pour mener des recherches, et que l’IPOPHL aurait accès à certaines bases de données de littérature non‑brevet au moment de l’Assemblée de l’Union du PCT en octobre 2017. L’IPOPHL avait informé le JPO que cette exigence était d’ores et déjà remplie. La délégation a conclu en félicitant l’IPOPHL pour ses efforts en vue de renforcer ses capacités en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, espérant que le système du PCT continuerait de se développer avec la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Le JPO continuerait pour sa part à aider l’IPOPHL à assumer sa fonction d’administration compétente chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
6. La délégation de la République de Corée a déclaré que le Comité de coopération technique du PCT avait examiné la demande de l’IPOPHL d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et avait établi que les exigences minimales requises avaient été remplies. La délégation approuvait par conséquent cette nomination.
7. La délégation d’Oman a indiqué qu’elle appuyait la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Selon elle, il s’agissait d’un important pas en avant en vue de faire face à l’augmentation du nombre de demandes déposées selon le PCT en Asie, qui avait enregistré une progression de 43% ces derniers temps.
8. La délégation de Singapour a réaffirmé son appui à la demande de nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. Grâce à l’étroite coopération bilatérale et régionale instaurée avec l’IPOPHL, la délégation était convaincue que celui‑ci serait en mesure de s’acquitter de ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Selon elle, le fait d’avoir une autre administration internationale en Asie du Sud‑Est contribuerait aux efforts visant à améliorer la qualité et l’efficacité du système des brevets dans la région. La délégation appuyait par conséquent la candidature de l’IPOPHL et se félicitait de la contribution qu’il continuerait d’apporter au système du PCT.
9. La délégation de l’Ukraine appuyait la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, lui souhaitait plein succès dans ses fonctions et se déclarait prête à poursuivre leur collaboration étroite.
10. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et attendait avec impatience que l’IPOPHL commence à exercer ses nouvelles fonctions prochainement.
11. La délégation du Brésil appuyait la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
12. La délégation de l’Autriche s’est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT. L’Office autrichien des brevets se réjouissait de coopérer avec l’IPOPHL, qui faisait désormais partie de la famille des administrations internationales du système du PCT.
13. La délégation de l’Égypte appuyait la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
14. La délégation de l’Indonésie s’est associée aux autres délégations pour appuyer la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT.
15. Conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, l’Assemblée de l’Union du PCT
    * 1. a entendu le représentant de l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines et a pris en considération l’avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 4 du document PCT/A/49/3,
      2. a approuvé le texte du projet d’accord entre l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international figurant à l’annexe du document PCT/A/49/3 et
      3. a nommé l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT pour la période comprise entre l’entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2027.
16. La délégation des Philippines s’est déclarée honorée par la décision de l’assemblée de nommer l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Le parcours pour devenir une administration internationale avait été particulièrement riche en défis et gratifiant. L’IPOPHL n’avait pas ménagé ses efforts pour franchir les étapes institutionnelles et organisationnelles nécessaires pour remplir, voire dépasser à certains égards, les exigences minimales requises. Cette nomination constituait un jalon essentiel, pas seulement pour l’IPOPHL, mais aussi pour les Philippines. Le Plan de développement national des Philippines visait à transformer le pays en une société fondée sur le savoir et l’innovation, et la nomination par l’assemblée viendrait compléter les activités menées dans le domaine de la recherche et de l’innovation, aux Philippines et dans la région de l’Asie du Sud‑Est. La délégation tenait à exprimer son immense gratitude et sa reconnaissance envers ses offices partenaires, IP Australia et le JPO, pour leur aide, leur collaboration, leurs conseils et leur soutien précieux dans cette démarche. La générosité des deux offices à partager leur expérience, leurs pratiques et leurs politiques éprouvées avait été d’une grande aide pour l’IPOPHL durant tout le processus. Leur engagement positif et constructif à poursuivre à l’avenir le renforcement des capacités et des compétences avait aussi largement inspiré l’IPOPHL, et il était rassurant de savoir que les deux offices étaient prêts à continuer de collaborer avec l’IPOPHL pour évaluer ses activités internationales et renforcer ses capacités et ses compétences en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. La délégation a également remercié l’USPTO pour son appui, son assistance et ses conseils utiles, et a exprimé sa gratitude envers l’IPOS pour sa déclaration de soutien et d’encouragement. L’appui de Singapour en tant que première administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international en Asie du Sud‑Est avait été essentiel. La délégation a aussi remercié les délégations de la République de Corée, d’Oman, de l’Ukraine, du Brésil, de l’Autriche, de l’Égypte et de l’Indonésie pour leurs déclarations de soutien. Elle a par ailleurs exprimé sa gratitude au Secrétariat du Bureau international pour sa précieuse assistance et son appui, ainsi qu’au président du Groupe de travail du PCT et du Comité de coopération technique du PCT. Pour conclure, elle s’est dite impatiente de coopérer avec d’autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ainsi qu’avec l’ensemble des États contractants du PCT, pour promouvoir un système des brevets efficace.
17. Le Directeur général, au nom du Bureau international, a félicité la délégation des Philippines pour la nomination de l’IPOPHL en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, et se réjouissait du démarrage de ses activités et de travailler avec lui dans le cadre de ses nouvelles fonctions.

### Prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/49/2 et PCT/A/49/2 Corr.
2. Le président s’est référé à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT tenue en mai 2017, qui était convenue à l’unanimité de recommander à l’assemblée la prolongation de la nomination de tous les offices nationaux et de toutes les organisations intergouvernementales agissant actuellement en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 4 du document. Le président a expliqué que l’Office australien des brevets et le Commissaire aux brevets du Canada avaient informé le Bureau international qu’ils ne seraient pas en mesure de mener à terme leurs procédures nationales respectives aux fins de l’approbation de leurs nouveaux accords avec le Bureau international en rapport avec leurs activités d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international avant l’expiration, le 31 décembre 2017, des accords actuellement en vigueur. Par conséquent, le document proposait, en plus d’approuver la prolongation de la nomination de ces deux administrations jusqu’au 31 décembre 2027, d’approuver aussi la prolongation des accords actuels conclus avec les deux administrations pour une période pouvant aller jusqu’à un an, en attendant la ratification des nouveaux accords. Le président a conclu en indiquant que toutes les administrations internationales avaient présenté une demande détaillée de prolongation de leur nomination, qui avait été prise en considération par le Comité de coopération technique du PCT au moment de rendre un avis favorable à l’assemblée. Il a donc suggéré que les déclarations faites par les administrations internationales à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT soient considérées comme ayant déjà été “entendues” par l’assemblée, conformément aux procédures concernant la prolongation des nominations en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, respectivement.
3. L’Assemblée de l’Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT
   * 1. a entendu les représentants des administrations internationales et a pris en considération l’avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 4 du document PCT/A/49/2,
     2. a approuvé le texte des projets d’accord entre les administrations internationales et le Bureau international figurant aux annexes I à XXII du document PCT/A/49/2 (tel que modifié par le document PCT/A/49/2 Corr.) et
     3. a prolongé jusqu’au 31 décembre 2027 la nomination des administrations internationales actuellement chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT

DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 2018

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu) 2

4.1   *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature* 2

4.2 à 4.19   *[Sans changement]* 2

Règle 41 Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs 3

41.1   *[Sans changement]* 3

41.2   *Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs dans d’autres cas* 3

BARÈME DE TAXES 4

Règle 4  
Requête (contenu)

4.1   *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a)  [Sans changement]

b)  La requête doit comporter, le cas échéant :

i) une revendication de priorité, ou

ii) les indications relatives à une recherche antérieure prévues aux règles 4.12.i) et 12*bis*.1.b) et d);

iii) la mention d’une demande principale ou d’un brevet principal;

iv) l’indication de l’administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

c) et d)  [Sans changement]

4.2 à 4.19   *[Sans changement]*

Règle 41  
Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs

41.1   *[Sans changement]*

41.2   *Prise en considération des résultats d’une recherche et d’un classement antérieurs dans d’autres cas*

a)  [Sans changement]

b)  Lorsque l’office récepteur a transmis à l’administration chargée de la recherche internationale une copie des résultats de toute recherche ou de tout classement effectués antérieurement en vertu de la règle 23*bis*.2.a) ou c), ou lorsqu’une telle copie est à la disposition de l’administration chargée de la recherche internationale sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, par exemple auprès d’une bibliothèque numérique, l’administration chargée de la recherche internationale peut prendre en considération ces résultats dans le cadre de la recherche internationale.

BARÈME DE TAXES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxes** | | **Montants** |
| 1. à 3.   [Sans changement] | | |
| **Réductions**  4.   [Sans changement] | |  |
| 5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 90% si la demande internationale est déposée par : | | |
|  | a) [Sans changement]  un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États où le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 25 000 dollars des États‑Unis d’Amérique (déterminé d’après les données les plus récentes publiées par l’Organisation des Nations Unies concernant le produit intérieur brut moyen par habitant sur 10 ans, exprimé en dollars des États‑Unis d’Amérique constants par rapport à 2005), et dont les ressortissants et les résidents qui sont des personnes physiques ont déposé moins de 10 demandes internationales par an (pour un million de personnes) ou moins de 50 demandes internationales par an (en chiffres absolus) d’après les données les plus récentes publiées par le Bureau international concernant le nombre moyen de dépôts annuels sur cinq ans; ou | |
|  | b) [Sans changement]  un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d’un État, et est domicilié dans un État, qui figure sur la liste des États classés par l’Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, | |
| étant entendu qu’il n’y aurait pas, au moment du dépôt de la demande internationale, de bénéficiaires de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b) et que, s’il y a plusieurs déposants, chacun d’eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b). Les listes d’États visées aux points 5.a) et 5.b)[[1]](#footnote-2) sont mises à jour par le Directeur général au moins tous les cinq ans conformément aux directives données par l’Assemblée. Les critères énoncés aux points 5.a) et 5.b) sont réexaminés par l’Assemblée au moins tous les cinq ans. | | |

[L’annexe II suit]

## Décisions relatives à l’entrée en vigueur des modifications figurant à l’annexe I

“Les modifications des règles 4.1.b)ii) et 41.2.b) et du barème de taxes entreront en vigueur le 1er juillet 2018 et s’appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1er juillet 2018 ou une date postérieure.”

## Accord concernant le point 5 du barème de taxes

“En ce qui concerne l’Assemblée de l’Union du PCT, il est entendu que les réductions de taxes prévues au point 5 du barème de taxes sont censées s’appliquer uniquement lorsque les déposants visés dans la requête sont les seuls et véritables titulaires de la demande et ne sont pas dans l’obligation de céder, octroyer, transférer ou concéder sous licence les droits découlant de l’invention à une autre partie qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre aux réductions de taxes”.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. *Note de l’éditeur :* les premières listes d’États ont été publiées à la page 37 de la Gazette du 12 février 2015 (voir www.wipo.int/pct/fr/official\_notices/index.html). [↑](#footnote-ref-2)